

Accusé de réception en préfecture
030-213001894-20260427-2026-04-161-AR
Date de télétransmission : 27/04/2026
Date de réception préfecture : 27/04/2026

Service ASSEMBLEES-CONSEIL MUNICIPAL

~~Date d'affichage :~~

Date de notification :

Date de publication :

ACTE RENDU EXECUTOIRE

République Française



Thématique	Année	Mois	N°
A-G	2026	04	161

ARRETE MUNICIPAL

SERVICE/DIRECTION :
PREVENTION DES
RISQUES / DGST

OBJET : Exécution d'office, aux frais de la succession, de travaux de débroussaillage réglementaire sur la parcelle cadastrée AL 0113.
À l'attention de la succession de Monsieur COIGNARD Arthur, décédé, héritiers ou ayants droit non identifiés.

Le MAIRE de la VILLE DE NIMES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2131-1 ; L 2212-1, L 2212-2 alinéa 5, L 2213-32 et L 2215-1 ;

Vu le Code forestier et notamment les titres III du livre 1^{er} ;

Vu l'article R. 610-5 du Code pénal ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 30-2025-03-28-00005 du 28 mars 2025 relatif au débroussaillage réglementaire destiné à diminuer l'intensité des incendies de forêt et à en limiter la propagation,

Vu la cartographie établissant le périmètre des parcelles du territoire communal se trouvant dans la zone d'obligation légale de débroussaillage, et plus précisément dans et jusqu'à 200 mètres des massifs forestiers,

Vu le courrier d'information adressé Monsieur COIGNARD Arthur, dernier propriétaire connu de la parcelle AL0113 en date du 21 mars 2024,

Vu le retour dudit courrier par les services de La Poste avec la mention "pli non distribué : destinataire inconnu à l'adresse" ;

Vu le constat de carence établi par l'agent de prévention incendie en date du 21 janvier 2026, de non-réalisation de l'ensemble des obligations légales de débroussaillage.

Vu les travaux à réaliser listés en annexe 1 du présent arrêté,

Considérant que la parcelle située chemin du Grand Champ de Sauquières, parcelle cadastrée AL0113, propriété de Monsieur COIGNARD Arthur décédé, héritiers ou ayants droits non identifiés, se trouve dans le périmètre portant obligation légale de débroussaillage et la carence

CONSIDÉRANT que la parcelle cadastrée section AL n° 0113, présente un état d'abandon et une végétation dense constituant un danger grave et immédiat d'incendie pour les habitations riveraines ;

CONSIDÉRANT que le propriétaire inscrit au fichier immobilier est décédé et que les recherches effectuées n'ont pas permis d'identifier d'ayants droit ou de successeurs connus à ce jour ;

OBJET : Exécution d'office, aux frais de la succession, de travaux de débroussaillage réglementaire sur la parcelle cadastrée AL 0113.

À l'attention de la succession de Monsieur COIGNARD Arthur, décédé, héritiers ou ayants droit non identifiés.

CONSIDÉRANT l'impossibilité de notifier une mise en demeure individuelle en l'absence d'interlocuteur identifié ;

Considérant qu'il convient d'ordonner les mesures de prévention nécessaires face au risque feu de forêt, notamment les travaux indispensables de mise en sécurité afin de garantir la sécurité publique par l'exécution d'office de ceux-ci.

CONSIDÉRANT que l'urgence et l'absence d'interlocuteur identifié justifient la mise en œuvre de la procédure d'exécution d'office après publicité.

ARRETE

Article 1 : Constat de carence

Il est constaté le défaut d'exécution des obligations légales de débroussaillage sur la parcelle AL0113 située chemin du Grand Champ de Sauquières à Nîmes.

Article 2 : Travaux d'office

La commune de Nîmes fera procéder d'office, aux frais de qui de droit, aux travaux de débroussaillage et de nettoyage nécessaires pour mettre fin au risque d'incendie.

Article 3 : Affichage et Publicité

En raison de l'absence de propriétaire identifié, le présent arrêté fera l'objet :

- D'un affichage en Mairie pendant une durée minimale de deux mois.
- D'un affichage sur les lieux (sur la parcelle AL0113) pendant une durée de deux mois, certifié par un agent assermenté.
- D'une publication au recueil des actes administratifs de la commune.

Article 4 : Délai d'exécution

À l'expiration du délai d'affichage de deux mois et après constat de carence, sans manifestation d'un ayant droit, les travaux de débroussaillage seront entrepris par l'entreprise « Espace - Environnement » titulaire du marché n° 23000117 notifié le 05 mars 2024. Lot n°2 : Prestations de débroussaillage, abatages, élagages, exécutés dans le cadre des obligations légales de débroussaillage (OLD) sur les propriétés privées en cas de carence des propriétaires.

Article 5 : Recouvrement

Le coût prévisionnel des mesures exécutées est de 2667.24€ TTC.

Les frais engagés par la commune pour l'exécution d'office des travaux seront recouverts comme en matière de créances de l'État étrangères à l'impôt et au domaine.

Article 6 : Voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de son affichage.

OBJET : Exécution d'office, aux frais de la succession, de travaux de débroussaillage réglementaire sur la parcelle cadastrée AL 0113.

À l'attention de la succession de Monsieur COIGNARD Arthur, décédé, héritiers ou ayants droit non identifiés.

Article 7 :

Le présent arrêté est transmis à :

- Monsieur le Préfet du département du GARD ;
- Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours.
- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Gard.

Article 8 :

- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Gard ;
 - Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Nîmes
 - Monsieur le Directeur de la police municipale de Nîmes
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Nîmes, le 27 AVR. 2026

Le Maire,

Vincent BOUGET



ASSEMBLÉES
CONSEIL MUNICIPAL

VOIES DE RECOURS ET DELAIS

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télirecours citoyens » accessible par le site internet www.telirecours.fr.

Arrêté municipal ordonnant l'exécution d'office de travaux de débroussaillage réglementaire contre le risque feu de forêt

Annexe 1 : liste des travaux et des coûts

Travaux à réaliser :

- **Tondre la végétation** herbacée,
- Couper et **éliminer les arbres ainsi que les arbustes morts ou dépérissants**, sauf ceux avec cavité ou taillés en têtard.
- **Tailler les arbres** et, le cas échéant **couper les arbres surnuméraires** afin de mettre les branches des arbustes isolés ou en massif, les houppiers des arbres isolés ou en bouquet, à une **distance de 3 mètres les uns des autres et des constructions**,
- **Éliminer les arbustes sous les bouquets** d'arbres conservés,
- **Élaguer les arbres conservés** sur **1/3 de leur hauteur** si leur hauteur totale est inférieure à 12 mètres, et sur 4 mètres si la hauteur de l'arbre est supérieure à 12 mètres.
- **Éliminer les rémanents** de coupe.
- **Créer des îlots refuge** pour la biodiversité de 20 mètres carrés
- Le **maintien en état débroussaillé** signifie que les conditions ci-dessus sont remplies et que la végétation herbacée et ligneuse basse ne **dépassent pas 50 centimètres** de hauteur. »

Définitions :

Arbres : tous les végétaux ligneux spontanés ou plantés de plus de 3 mètres de hauteur ;

Arbustes : tous les végétaux ligneux spontanés ou plantés de plus de 50 centimètres de hauteur

Houppier : ensemble des branches, des rameaux et du feuillage d'un arbre ;

Bouquet : ensemble d'arbres dont le couvert (projection verticale des houppiers sur le sol) occupe une surface maximale de 100 mètres carrés ;

Éliminer : enlever, broyer ou incinérer dans le strict respect de l'Arrêté Préfectoral relatif à l'emploi du feu N° 2012244-0013 du 31 août 2012.

Rémanents : résidus de coupes d'arbres et d'arbustes.

Coûts (estimation) :

Vu le marché à bon de commande N°23000117 en date du 05 mars 2025 et valable jusqu'au 04 mars 2028

le prix unitaire (PU) du m² s'élevant à 0.31€ ;

Vu la superficie (S) de la parcelle correspondant à 7170 m²

Le montant des travaux est estimé à : 2222,70 € HT

(PU x S) + (PU x NA) soit = 0.31 € x 7170 m² = 2222,70 € HT

Montant TTC : 2667,24 Euros